

DECISION N°2020-L0769/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-04/FNPSL/DG/PRM du 23 septembre 2020 suivant autorisation n°2020-301/FNPSL/DG du 23 septembre 2020 pour les travaux de construction d'une salle polyvalente de sport à Pô pour le compte du FNPSL, lot unique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 novembre 2020 de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA et, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

au titre du requérant, Madame Kadidiatou KONE juriste de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE ;

au titre de l'autorité contractante, Messieurs Richard KIENOU, B. Célestin KONDE, M. Béchir ZONGO personne responsable des marchés du FNPSL;

au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise SOGEDIM BTP SARL a été régulièrement convoquée mais elle n'a pas comparu;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-04/FNPSL/DG/PRM du 23 septembre 2020suivant autorisation n°2020-301/FNPSL/DG du 23 septembre 2020 pour les travaux de construction d'une salle polyvalente de sport à Pô pour le compte du FNPSL, lot unique;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2963 du mardi 10 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 novembre 2020 ; que l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 12 novembre ; que mais face au silence de cette dernière, elle a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le fond national pour la promotion du sport et les loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-04/FNPSL/DG/PRM du 23 septembre 2020 suivant autorisation n°2020-301/FNPSL/DG du 23 septembre 2020 pour les travaux de construction d'une salle polyvalente de sport à Pô pour le compte du FNPSL, lot unique ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE non conforme aux motifs que le CV du dessinateur NATAMA SIDIKI n'a pas été daté et signé ; qu'il n'a pas joint d'attestation de travail pour le coffreur BONTOGO Anselme ; la ligne de crédit est non conforme, quatre dix millions au lieu de quatre-vingt-dix millions ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'au titre du grief relatif à l'absence de date et de signature sur le CV du dessinateur du sieur NATAMA Sidiki ,le DAO ,à sa page 37 sur le personnel ,a exigé des soumissionnaires la production de CV du personnel ; qu'il a satisfait à cette demande, que la datation et la signature sont insuffisantes pour incriminer le CV, que le CV même non daté reste valide et ce, suivant la jurisprudence constante et abondante de l'ORD; que de plus, pour ce qui est de l'absence d'attestation de travail pour le coffreur BONTOGO Anselme, le DAO, à sa page 37 sur le personnel a exigé des attestations de travail pour le personnel ;qu'en se référant à son offre technique il est conforme car il a joint les attestations de travail ;que seulement une erreur s'est glissée ce qui a donné la fonction de coffreur au lieu de maçon ; qu'enfin qu'au titre de la conformité de la ligne de crédit, le DAO à sa page 36 sur les critères de qualifications, a exigé une ligne de crédit d'un montant de 90 000 000 francs CFA ;qu'il a satisfait à cette exigence ;

que la ligne de crédit proposée contient tous les éléments nécessaires pour sa validité ; que la mention querellée constitue une erreur mineure de saisie qui n'entache en rien la ligne de crédit ; qu'il en veut pour preuve la lettre n°000792/BCB/DG/DGA/DE/SP/IDS du 04 novembre 2020 portant correction du montant en lettres de l'attestation de ligne de crédit n°DE/SP/01/32/213 a été transmise à l'AC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que s'agissant de la ligne de crédit, il s'agit d'une erreur matérielle n'étant pas de nature à entraîner le rejet de son offre ; qu'en tout état de cause, la Banque a par correspondance signifié à l'autorité contractante qu'il s'agit d'une erreur et elle s'engage au montant prévu dans le DAO ; que concernant l'absence de signature et de la date du CV, il s'agit d'un motif inopérant étant donné que l'ensemble des informations demandées y sont contenues ; que l'attestation de travail du maçon est jointe à son offre contrairement aux conclusions de la CAM ;

considérant que la CAM souligne que le montant de la ligne de crédit présentée par le requérant est insuffisant ; qu'également, cette pièce n'est pas susceptible d'être complétée contrairement à l'argumentaire du requérant ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que le requérant a produit une ligne de crédit de montant insuffisant soit quatre dix millions au lieu de quatre-vingt-dix millions demandé ; que la ligne du crédit ne constitue pas une pièce susceptible d'être complétée ; qu'également, pour le maçon BONGTOGO Anselme, l'attestation de travail n'a pas été jointe ; que le CV n'est également pas signé ; que dans l'ensemble, les motifs retenus contre l'offre du requérant sont fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-04/FNPSL/DG/PRM du 23 septembre 2020 suivant autorisation n°2020-301/FNPSL/DG du 23 septembre 2020 pour les travaux de construction d'une salle polyvalente de sport à Pô pour le compte du FNPSL, lot unique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 novembre 2020

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO